FranceAgriMer ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE REGULATIONS DES MARCHES ET PROGRAMMES SOCIAUX 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-RMPS-2015- 79** **du** **30 décembre 2015**
DOSSIER SUIVI PAR : SYLVIE LACARELLE TEL : 01 73 30 21 20 COURRIEL : sylvie.lacarelle@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION :	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET

Modification de la décision de Directeur Général de FranceAgriMer du 30 juillet 2015 référencée INTV-RMPS-2015-36 relative aux modalités d'octroi de l'aide communautaire pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires et aux enfants dans les crèches.

BASE REGLEMENTAIRE

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, **et spécialement son article 80** (JO L 316 du 2/12/2009, p. 65) ;
- Règlement (CE) n° 852/2004, du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, (JO L 139 du 30/04/2004, p. 1) ;
- Règlement (CE) n° 853/2004, du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, (JO L 139 du 30/04/2004, p. 55) ;
- Règlement (CE) n° 657/2008 modifié, de la Commission du 10 juillet 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires, (JO L 183 du 11/07/2008, p. 17) ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. (JO L 347 p.671 du 20/12/2013).
- Stratégie française au titre de l'année scolaire 2015-2016 élaborée par le Ministère chargé de l'Agriculture et notifiée par la France à la Commission le 2 juillet 2015 ;
- Avis du Conseil spécialisé lait de FranceAgriMer du 20 juillet 2015 (consultation électronique) ;
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-RMPS-2015-36 du 30 juillet 2015 ;
- Avis du Conseil spécialisé lait de FranceAgriMer du 16 décembre 2015.

MOTS CLÉS

Lait, produits laitiers, distribution, consommation, établissement scolaire, élèves, crèche, petite enfance, enfants.

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 30 juillet 2015 référencée INTV-RMPS-2015-36 est modifiée comme suit :

Article 1 : Modification des produits éligibles : introduction des laits fermentés nature

Le paragraphe 1.2 de la décision précitée est remplacé par :

« L'éligibilité des fromages est basée sur les dénominations de vente décrites dans le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères.

Les produits éligibles sont :

- laits de consommation traités thermiquement non chocolatés et non aromatisés,
- yaourts nature sans sucre ajouté et autres produits nature à base de lait fermenté sans sucre ajouté contenant au minimum 90% en poids de lait,
- fromages blancs frais et fondus nature des articles 2 et 4 du décret n° 2007-628 en portion,
- fromages frais nature de l'article 2 du décret n° 2007-628,
- Grana Padano / Parmigiano Reggiano,
- Autres fromages des articles 1 et 3 du du décret n° 2007-628 et contenant au maximum 10% d'ingrédients non lactiques.

Ces types de produits répondent aux critères d'éligibilité à l'aide communautaire.

Les produits éligibles doivent :

- être fabriqués dans l'Union européenne ;
- respecter les exigences définies par la réglementation communautaire : les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004, et en particulier, les exigences relatives à la préparation dans un établissement agréé et aux conditions de marquage prévues à l'annexe II section 1 du règlement (CE) n° 853/2004. **La présence de l'estampille sanitaire (ovale contenant l'abréviation du pays d'origine, un numéro et la mention CE sur trois lignes) sur l'emballage du produit distribué atteste de la réalisation de ces conditions et est obligatoire.**

Les produits biologiques doivent être agréés par un organisme certificateur et porter une mention (label « AB » pour la FRANCE) prouvant leur origine biologique.

Il appartient à l'organisme gestionnaire de s'assurer de l'éligibilité des produits déclarés et de les déclarer sous une dénomination exacte.

Pour tous les fromages, FranceAgriMer vérifie préalablement à la période de distribution des produits leur éligibilité à partir des fiches techniques ou des agréments fournis par les fabricants. (Cf. annexe 3 – 1b). Suite à cette vérification, ces produits sont référencés dans la téléprocédure permettant la saisie des demandes d'aides.

Pour pouvoir être déclarés dans la demande de paiement, tous les fromages doivent être référencés avant la période de consommation pour laquelle l'aide est demandée. (Cf. annexe 3 – 1b).

Sont exclus de l'aide les produits :

- ne répondant pas aux critères définis ci-dessus et notamment n'appartenant pas aux 6 groupes définis
- distribués pendant les vacances scolaires et dans les centres de loisirs du mercredi pour les élèves ;
- utilisés pour la confection des repas pour les élèves et les enfants des crèches. Les produits laitiers consommés en l'état au cours d'un repas sont quant à eux éligibles. »

Le tableau du paragraphe 1.4 de la décision précitée est remplacé par le suivant :

Type de produits issus de l'agriculture CONVENTIONNELLE	CATEGORIE réglementaire	Taux d'aide communautaire (€ par Kg)	Taux d'aide national (€ par Unité Kg ou L)	Taux d'aide TOTAL	Unité
LAIT traité thermiquement non aromatisé	I A	0,1815		0,18695	€/L
YAOURT nature sans sucre ajouté et autre produit nature à base de lait fermenté sans sucre ajouté contenant au minimum 90% de lait	I C	0,1815		0,18150	€/kg
Fromages blancs frais et fondus nature des articles 2 et 4 du décret n° 2007-628 **en portion**	III	0,5445		0,54450	€/kg
Fromages frais nature de l'article 2 du décret n° 2007-628	III	0,5445		0,54450	€/kg
GRANA PADANO/PARMIGIANO REGGIANO	IV	1,6314		1,63140	€/kg
Autres fromages des articles 1 et 3 du décret n° 2007-628 **et contenant au maximun 10% d'ingrédients non lactiques**	V	1,3885		1,38850	€/kg
Type de produits issus de l'agriculture BIOLOGIQUE	CATEGORIE réglementaire	Taux d'aide communautaire (€ par Kg)	Taux d'aide national (€ par Unité Kg ou L)	Taux d'aide TOTAL	Unité
LAIT traité thermiquement non aromatisé	I AB	0,1815	0,12000	0,30695	€/L
YAOURT nature sans sucre ajouté AB et autre produit nature à base de lait fermenté sans sucre ajouté AB (contenant au minimum 90% de lait)	I CB	0,1815	0,09600	0,27750	€/kg
Fromages blancs frais et fondus nature AB des articles 2 et 4 du décret n° 2007-628 **en portion**	IIIB	0,5445	0,36000	0,90450	€/kg
Fromages frais nature AB de l'article 2 du décret n° 2007-628	IIIB	0,5445	0,36000	0,90450	€/kg
GRANA PADANO/PARMIGIANO REGGIANO AB	IVB	1,6314	0,80000	2,43140	€/kg
Autres fromages AB des articles 1 et 3 du décret n° 2007-628 **et contenant au maximun 10% d'ingrédients non lactiques**	VB	1,3885	0,80000	2,18850	€/kg

Article 2 : Modification de l'annexe 1

Suite à l'introduction d'une téléprocédure pour les agréments, l'annexe 1 de la décision précitée est remplacée par l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision modificative s'appliquent aux demandes de paiement concernant l'année scolaire 2015/2016 et les suivantes.

Le Directeur général de FranceAgriMer
et par délégation
L'Adjointe au Directeur des Interventions

Hélène CHEVRETTE

Annexe 1 : les modalités de l'agrément pour la mesure Lait Scolaire

1 – CONDITIONS D'AGREMENT

A - Conditions applicables à tous les organismes gestionnaires de l'aide

1° Fournir les éléments nécessaires à son identification :

A partir de l'enregistrement SIRET (données obligatoirement actualisées), Nom, adresse de l'organisme gestionnaire, nature juridique (établissement public, association loi 1901…), catégorie juridique (caisse des écoles, collège, IME, mairie, crèche et autres lieux de la petite enfance, association…), numéro de téléphone, *courriel*, nom de son représentant.
La domiciliation de l'organisme gestionnaire de l'association ne doit pas correspondre à l'adresse personnelle d'un de ses membres.

2° Prendre les engagements suivants :

- **Répercuter le montant de l'aide sur le prix payé par les bénéficiaires (élèves, enfants),**
- Ne pas demander l'aide pour les produits laitiers utilisés dans la confection des repas,
- Ne déclarer que des produits éligibles tels que définis au § 1.2. de la décision,
- Rembourser toute aide indûment versée, pour les quantités concernées, au cas où il serait constaté que les produits n'ont pas été distribués aux bénéficiaires visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 657/2008 ou que l'aide a été versée pour des quantités différentes de celles qui ont été établies en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 657/2008,
- **S'assurer qu'un affichage permanent situé dans l'entrée principale**, à un emplacement visible et lisible, la participation du (des) établissement(s) au régime européen de distribution de lait dans les écoles est mis en place.
- Autoriser les contrôles sur place,
- Mettre à la disposition de FranceAgriMer, ou de tout autre organisme de contrôle habilité, les documents permettant de justifier le montant versé de l'aide (comptabilités matière et commerciale, factures acquittées ou preuves de paiement, bons de livraisons, menus, , justificatifs des jours de classe ou d'accueil et des effectifs, bénéficiaires (élèves, enfants), relevés de distribution, tout document permettant de vérifier le plafond journalier par élève inscrit, par jour et par établissement…),
- Conserver les documents précités jusqu'à la fin de la troisième année civile suivant celle de leur établissement,
- Informer FranceAgriMer de toute modification portant sur un des éléments figurant sur le dossier d'agrément,
- Transmettre à FranceAgriMer un exemplaire du procès verbal ayant prononcé la dissolution de l'organisme gestionnaire et, le cas échéant, les conditions de reprise par un autre gestionnaire.
- à respecter immédiatement ou au plus tard au terme du délai fixé par la réglementation communautaire, toute modification apportée par la dite réglementation aux conditions d'agrément.

3° Fournir un relevé d'identité bancaire (IBAN) **original** établi au nom de l'organisme gestionnaire. Si le titulaire du compte n'est pas l'organisme gestionnaire (trésorerie par exemple), le RIB devra comporter le cachet de l'organisme gestionnaire.

B - Conditions spécifiques aux gestionnaires d'établissements scolaires

1° Fournir la liste des établissements scolaires pris en charge : Cette liste devra préciser obligatoirement pour chacun des établissements, ses nom et adresse, son numéro d'immatriculation au répertoire national des établissements de l'Education Nationale (numéro UAI), le type d'enseignement dispensé (préélémentaire, élémentaire ou secondaire).

2° S'engager à n'utiliser les produits laitiers qu'à l'usage des élèves relevant de son établissement ou des établissements pour lesquels il demande l'aide et dont il s'est assuré être le seul mandataire pour la période concernée.

C – <u>Conditions spécifiques aux gestionnaires des instituts médicalisés de type IME ou IMP</u>

1° Identifier les établissements scolaires pris en charge en précisant obligatoirement pour chacun des établissements, ses nom et adresse, son numéro d'immatriculation au répertoire national des établissements de l'Education Nationale (numéro UAI), le type d'enseignement dispensé (préélémentaire, élémentaire ou secondaire).

2° Communiquer la capacité d'accueil de l'institut (nombre de lits),

3° S'engager à n'utiliser les produits laitiers qu'à l'usage des élèves bénéficiaires.

D - <u>Conditions spécifiques aux gestionnaires de crèches ou tous autres lieux de la petite enfance</u>

1° Identifier les établissements fréquentés par les enfants bénéficiaires de l'aide : fournir le numéro siret, le nom et l'adresse des établissements,

2° Fournir la copie d'un document officiel en cours de validité autorisant l'établissement à recevoir des enfants.

3° Communiquer la capacité d'accueil de l'établissement **(nombre de places, de lits ou de berceaux),** le nombre de jours d'ouverture de l'établissement et le nombre d'enfants accueillis. La capacité d'accueil est le pendant, pour les crèches, du nombre d'élèves inscrits pour les établissements scolaires.

4° S'engager à n'utiliser les produits laitiers qu'à l'usage des enfants bénéficiaires.

E - <u>Conditions spécifiques aux organismes agissant pour le compte d'un ou plusieurs d'établissements scolaires ou d'une ou de plusieurs instances chargées de l'enseignement et constitués spécifiquement dans ce but.</u>

1° Fournir la liste des établissements scolaires pris en charge :

Cette liste devra préciser obligatoirement pour chacun des établissements, ses nom et adresse, son numéro d'immatriculation au répertoire national des établissements de l'Education Nationale (numéro UAI), le type d'enseignement dispensé (préélémentaire, élémentaire ou secondaire).

2° S'engager à :

- N'utiliser les produits laitiers qu'à l'usage des élèves des établissements pour lesquels il demande l'aide et dont il s'est assuré être le seul mandataire pour la période concernée.

- Tenir un registre où sont consignés le nom et l'adresse des établissements scolaires ou, le cas échéant, des instances chargées de l'enseignement, ainsi que la nature et les quantités des produits qui leur ont été vendues ou fournies.

<u>2 – DEPOT OU MODIFICATION DE L'AGREMENT</u>

2.1. <u>Demande d'agrément</u>

Tout organisme qui souhaite être agréé ou obtenir le rétablissement d'un agrément retiré doit s'informer des modalités d'agrément sur le site internet de FranceAgriMer à la rubrique « Aides » « Programmes Sociaux » « Aides à la distribution de produits lait fruit et légumes dans les établissements scolaires » « Lait Scolaire ».

Le dépôt de la demande d'agrément se déroule en 2 étapes:

1) Inscription sur le portail de FranceAgriMer via *https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/*
Le lien « Visite guidée » permet d'accéder à une démonstration de l'inscription au portail.

2) Dépôt du dossier d'agrément par téléprocédure « Lait scolaire et Fruit à la récré ».
Une fois l'inscription au portail validée par un courrier, il est possible d'accéder à la téléprocédure « Lait scolaire et Fruit à la récré » pour le dépôt du dossier d'agrément.

2.2. Modification de l'agrément

Toute modification de l'un des éléments initialement déclarés (identification, adresse, RIB, établissement(s) pris en charge par l'organisme gestionnaire…) **doit être signalée, sans délai,** par téléprocédure à FranceAgriMer.

3 – DUREE DE L'AGREMENT

3.1. Date d'effet de l'agrément

L'agrément prend effet à la date portée sur la notification que FranceAgriMer adresse au gestionnaire. Elle correspond au premier jour d'une période de paiement.

3.2. Suspension et retrait de l'agrément

Dans le cas où il est constaté qu'un demandeur ne remplit plus les conditions établies ou découlant du règlement (CE) n° 657/2008 modifié, l'agrément est suspendu pour une période d'un à douze mois ou retiré, selon la gravité de l'irrégularité. Dans ce cas, aucune demande d'aide ne peut être déposée. En cas de retrait, l'agrément peut être rétabli, à la demande de l'intéressé, après une période minimale de douze mois.